

# OMPI



LI/A/25/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 1<sup>er</sup> octobre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA PROTECTION  
DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
(UNION DE LISBONNE)

## ASSEMBLÉE

Vingt-cinquième session (18<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009

### RAPPORT

*adopté par l'assemblée*

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/47/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 33, 39 et 40.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 33, figure dans le rapport général (document A/47/16).
3. Le rapport sur le point 33 figure dans le présent document.
4. M. Jorge Amigo Castañeda (Mexique) a été élu président de l'assemblée; M. António Serge Campinos (Portugal) et M. David Gabunia (Géorgie) ont été élus vice-présidents.

## POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

## SYSTÈME DE LISBONNE

5. En l'absence du président de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, M. Campinos a présidé les débats sur le point 33 de l'ordre du jour unifié.
6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/A/25/1 et 2.
7. Le président a invité le président du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (Appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") à rendre compte à l'assemblée de la réunion du groupe de travail afin de présenter les propositions soumises à l'assemblée pour examen dans les documents susmentionnés.
8. Le président du groupe de travail, M. Mihály Ficsor (Hongrie), a indiqué que le groupe de travail avait tenu sa première session en mars 2009. Il a évoqué le nombre et la diversité des participants, qui témoignaient selon lui d'un intérêt croissant pour la protection des indications géographiques et le développement du système de Lisbonne. Concentrant son travail sur deux questions principales, le groupe de travail avait tout d'abord examiné des propositions de modifications à apporter aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne"), avant d'explorer les modalités de la poursuite de ses travaux sur le développement du système de Lisbonne.
9. Le groupe de travail était convenu d'une série de propositions de modifications à apporter au Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne figurant dans le document LI/A/25/1, prévoyant des déclarations facultatives d'octroi de protection et l'inclusion dans le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne de dispositions relatives à l'établissement d'instructions administratives (qui porteraient sur les conditions et les modalités des communications électroniques). À n'en pas douter, ces nouvelles procédures facultatives et l'utilisation accrue des moyens de communication électroniques rendraient le système de Lisbonne plus attrayant et pourraient à terme contribuer à élargir le cercle des parties à l'Arrangement de Lisbonne et sa portée géographique. Les modifications proposées visaient à renforcer la sécurité juridique et à rationaliser l'administration du système de Lisbonne, ce qui répondrait sans aucun doute aux intérêts des utilisateurs actuels et futurs du système. Il convenait toutefois de souligner deux points. Premièrement, si elle était adoptée par l'assemblée, la possibilité donnée à une administration compétente d'envoyer une déclaration d'octroi de protection serait une option entièrement facultative. Elle ne visait pas à imposer une obligation là où il n'en existait pas auparavant. Deuxièmement, en ce qui concerne l'établissement d'instructions administratives pour définir les conditions et les modalités des communications électroniques, il convenait de noter que si l'utilisation de cette option pouvait être préférable et être encouragée par le Bureau international, ce mode de communication ne serait néanmoins pas imposé aux administrations compétentes des pays contractants.

10. Le groupe de travail avait également abordé d'autres questions soulevées par les délégations au cours de la session et, à l'issue de ces délibérations, un consensus net s'était fait jour sur l'opportunité de poursuivre les travaux en cours, compte tenu en particulier de la nécessité d'améliorer le système de Lisbonne afin de le rendre plus attrayant pour les États et les utilisateurs tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. Ainsi, comme il était proposé dans le document LI/A/25/2, avait-il été convenu de recommander à l'assemblée de charger le groupe de travail de poursuivre l'examen de l'aperçu général du système de Lisbonne figurant à l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2. Le Bureau international devrait également réaliser une enquête parmi les pays contractants de l'Arrangement de Lisbonne, les États non membres du système de Lisbonne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les milieux intéressés, en vue de déterminer les moyens d'améliorer le système de Lisbonne pour le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement. En outre, le Bureau international devrait réaliser une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et examiner les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne. Enfin, il était recommandé à l'assemblée de prier le directeur général de convoquer de nouvelles réunions du groupe de travail en vue de continuer d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne et d'examiner les résultats de l'enquête et de l'étude susmentionnées.

11. Le président du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (Appellations d'origine) a déclaré qu'il pouvait recommander sans réserve que l'assemblée adopte les propositions de modification du règlement d'exécution et le mandat proposé pour la poursuite des travaux du groupe de travail.

12. La délégation de la Slovaquie a exprimé son appui sans réserve aux modifications du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne proposées par le groupe de travail. L'unification et la simplification du système dans son ensemble permettraient de renforcer la popularité du système de Lisbonne et son attrait pour les utilisateurs potentiels. La délégation était convaincue que les discussions fructueuses se poursuivraient dans un esprit pragmatique similaire et que les modalités et méthodes de travail suivies jusqu'ici faciliteraient la résolution des questions en suspens telles que le lien entre les systèmes régionaux de protection des appellations d'origine et le système de Lisbonne.

13. La délégation de la République islamique d'Iran a rappelé qu'il existait de nombreuses appellations d'origines dans son pays et que l'Arrangement de Lisbonne était donc crucial. C'est pourquoi la délégation attachait la plus haute importance au développement du système de Lisbonne et avait également participé activement aux réunions du groupe de travail. À cet égard, la délégation a déclaré qu'elle appuyait toutes les propositions et initiatives susceptibles de renforcer le système de Lisbonne et de le rendre plus efficace, et qu'elle était prête à participer de manière constructive aux travaux et aux débats futurs du groupe de travail. La délégation estimait également que, pour accélérer le développement du système de Lisbonne, les négociations futures du groupe de travail devraient prendre en considération

l'ensemble des préoccupations et des intérêts des pays membres. À cet égard, elle a fait observer que les différents aspects juridiques et économiques de toute modification du système de Lisbonne devaient aussi être pris en considération. Elle a estimé que les travaux futurs du groupe de travail devaient préserver et renforcer les principes et les objectifs de l'Arrangement, en particulier ceux consacrés dans les articles 1, 2 et 3. La délégation a également considéré que l'étude du lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne devait être menée sans préjudice des droits et obligations des États membres. Enfin, la mise en œuvre des modifications proposées dans le document LI/A/25/1 ne devait pas porter atteinte à la procédure nationale de la République islamique d'Iran.

14. La délégation de la Bulgarie a fait part de son appui sans réserve aux modifications proposées et a ajouté qu'elle se félicitait de la qualité de l'administration du système et de son évolution future. Le Colloque mondial sur les indications géographiques qui s'était tenu à Sofia en juin 2009 avait montré combien ce système était bien administré et avait également permis aux utilisateurs d'indiquer très clairement qu'ils appelaient de leurs vœux les évolutions proposées par le groupe de travail.

15. Les délégations de l'Italie et de la Serbie se sont aussi prononcées en faveur des propositions de modification et du programme de travail futur proposé pour le groupe de travail.

16. La délégation de la République tchèque a marqué son appui sans réserve à la poursuite des travaux du groupe de travail. Elle a également appuyé les améliorations du système de Lisbonne et la réalisation de l'enquête et de l'étude qui seraient menées par le Bureau international

17. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, en sa qualité d'observatrice auprès de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, elle souhaitait partager ses vues et celles de ses parties prenantes sur le système de Lisbonne dans le cadre des discussions futures du groupe de travail. La délégation souhaitait participer activement à ces discussions afin de souligner les préoccupations importantes que suscitait l'Arrangement de Lisbonne parmi ses parties prenantes. En outre, elle éprouvait certaines préoccupations concernant plusieurs des déclarations interprétatives du Bureau international figurant dans l'aperçu général du système de Lisbonne faisant l'objet de l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2 et aurait souhaité avoir la possibilité d'en discuter avec le groupe de travail.

#### Propositions de modification du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne

18. L'assemblée a pris note du document LI/A/25/1 et adopté les nouvelles règles 11*bis* et 23*bis* du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ainsi que les modifications à apporter en conséquence aux règles 1, 4 (avec la déclaration de principe figurant dans la proposition de note relative à l'alinéa 1.b) de cette règle), 8, 17 et 22, comme indiqué à l'annexe I de ce document, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Poursuite des travaux du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

19. L'assemblée

i) a approuvé les recommandations figurant au paragraphe 3 du document LI/A/25/2;

ii) a pris note de l'initiative du Bureau international de réaliser une enquête et une étude comme indiqué au paragraphe 4.b) et c) du document LI/A/25/2; et

iii) a prié le directeur général de convoquer de nouvelles réunions du groupe de travail, comme indiqué au paragraphe 4.a) et d) dudit document.

[Fin du document]